

FORUM ÉTUDIANT 2024

TRENTIÈME LÉGISLATURE

COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Madame la Présidente,

ou

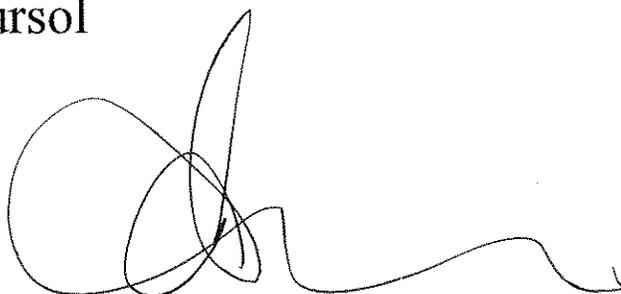
Monsieur le Président

J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission des transports et de l'environnement qui a siégé le 11 janvier 2024 afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi n° 1, *LOI INSTITUANT LA RÉGIE DU TRANSPORT DU QUÉBEC*.

Le projet de loi a été adopté avec des amendements.

La présidente de la commission,

Katherine Coursol



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2024

Première session

30^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi instituant la Régie du transport du Québec

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue la Régie du transport du Québec. La Régie a pour mission de faciliter le développement et l'accessibilité du transport en commun partout au Québec. Pour ce faire, elle doit notamment s'assurer que l'ensemble de la population ait accès à un service de transport en commun, y compris les personnes à mobilité réduite. Elle doit également, créer un mode de paiement unique pour l'ensemble de l'offre de transport en commun et fixer les tarifs de chacun des modes de transport en commun. Elle s'assure que l'offre en transport en commun réponde à des objectifs de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone.

Le projet de loi prévoit que la Régie est responsable de délivrer les permis prévus par la loi aux personnes souhaitant exploiter un mode de transport en commun.

Le projet de loi prévoit que la Régie doit élaborer un plan stratégique en matière de transport en commun, lequel formule des recommandations pour accroître la disponibilité et l'usage de ces modes de transports et établit les objectifs de la Régie en matière de décarbonation.

De plus, le projet de loi prévoit que la Régie doit mettre en place une plateforme centralisant l'offre de transport en commun. Cette plateforme, disponible par moyens technologiques et par un centre d'appel téléphonique, doit notamment permettre à l'utilisateur de visualiser l'offre disponible dans son secteur en temps réel et de se procurer les titres de transport requis à son déplacement.

Enfin, le projet de loi prévoit des amendes pour quiconque exploite un mode de transport en commun sans avoir les permis nécessaires.

Projet de loi n° 1

LOI INSTITUANT LA RÉGIE DU TRANSPORT DU QUÉBEC

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION DE LA RÉGIE DU TRANSPORT DU QUÉBEC

1. Est instituée la « Régie du transport du Québec ».

La Régie est une personne morale de droit public, mandataire de l'État

La Régie a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

MISSION ET RESPONSABILITÉS

2. La Régie a pour mission de faciliter le développement et l'accessibilité du transport en commun partout au Québec.

La Régie doit plus particulièrement :

1° s'assurer que l'ensemble de la population ait accès à un service de transport en commun, y compris les personnes à mobilité réduite;

2° créer des modes de paiement divers pour l'ensemble de l'offre de transport en commun;

3° fixer les tarifs de chacun des modes de transport en commun;

4° s'assurer de l'intégration des services entre les différents modes de transport en commun, notamment dans son aspect temporel;

5° s'assurer que l'offre en transport en commun réponde à des objectifs de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone;

6° délivrer les permis prévus par la loi aux personnes souhaitant exploiter un mode de transport en commun.

On entend par « transport en commun » tout transport collectif mis à la disposition du public, incluant les services d'autopartage et de vélopartage.

3. La Régie peut opérer un mode de transport en commun afin de desservir une population qui n'y a pas accès, à la demande des municipalités régionales de comté.

4. La Régie délivre un permis d'exploitation d'un mode de transport en commun à toute personne qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Pour conserver son droit d'exploiter un mode de transport en commun, le titulaire d'un permis doit notamment transmettre annuellement à la Régie :

1° la liste de tous les services et trajets offerts;

2° la liste des technologies employées;

3° le nombre d'employés à son emploi;

4° la preuve qu'il maintient en opération les services de paiement divers créés par la Régie;

5° le rapport faisant état des mesures qu'il a prises afin de respecter les objectifs en matière de décarbonation établies dans le plan stratégique de la Régie.

5. La Régie peut accorder, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement, une aide financière aux personnes exploitant un mode de transport en commun, en fonction de sa rentabilité.

CHAPITRE III PLAN STRATÉGIQUE

6. La Régie doit, au moins tous les cinq ans, élaborer un plan stratégique qui concerne les modes de transport en commun. Ce plan doit notamment prévoir:

1° des recommandations pour accroître la disponibilité et l'usage de ces modes de transports;

2° une analyse indépendante par régions des changements démographiques projetés et leurs répercussions sur l'usage de ces modes de transports;

3° des mesures pour accroître la qualité des services offerts aux usager de ces modes de transports;

4° les objectifs de la Régie en matière de décarbonation;

5° toutes informations jugées nécessaires ou demandées par le ministre.

La Régie remet ce plan au ministre, qui le dépose à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV ORGANISATION DE LA RÉGIE

7. La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Le gouvernement nomme les membres du

conseil d'administration ainsi que le président du conseil. Ces membres sont nommés pour une durée d'au plus quatre ans.

Le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, le président-directeur général pour une durée d'au plus quatre ans et est renouvelable. Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

CHAPITRE V

GESTION DE L'OFFRE DES MODES DE TRANSPORT

8. La Régie met en place une plateforme centralisant l'offre de transport en commun. Cette plateforme doit être accessible par des moyens technologiques et par un centre d'appel téléphonique.

La plateforme doit notamment permettre à l'utilisateur :

1° de visualiser l'offre disponible dans son secteur en temps réel;

2° d'obtenir un itinéraire complet et des alternatives pour chacun des modes de transports disponibles;

3° d'utiliser, le cas échéant, plusieurs modes de transport en commun lors d'un seul et même trajet;

4° de consulter les tarifs applicables pour les différents modes de transports disponibles;

5° de se procurer, le cas échéant, un titre de transport;

6° de réserver, le cas échéant, une place dans un moyen de transport.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

9. Est passible d'une amende de 6 500 \$ à 110 000 \$ par mois, quiconque exploite un mode de transport en commun sans avoir les permis nécessaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

10. Le ministre des Transports et de la Mobilité durable est chargé de l'application de la présente loi.

11. Les dispositions de cette loi entrent en vigueur un an après sa sanction.

